

GE_GERICHTE C/1040/2016 vom 19. Juli 2016

GE Cour de justice, 2016-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_1040_2016

FR: GE_GERICHTE C/1040/2016 du 19 juillet 2016

IT: GE_GERICHTE C/1040/2016 del 19 luglio 2016

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE ; QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR ; DROIT D'ÊTRE ENTENDU ; RÉCUSATION | CPC.265; CPC.51;

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC, l'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles, auxquelles la procédure sommaire est applicable (art. 248 let. d CPC), si la valeur litigieuse est d'au moins 10'000 fr. Les décisions prises en application de l'art. 731b CO portent sur des affaires pécuniaires (arrêts du Tribunal fédéral 4A_396/2012 du 24 septembre 2012 consid. 1.1 et 4A_527/2011 du 5 mars 2012 consid. 1.1, non publié à l'ATF 138 III 213). Lorsque l'action ne porte pas sur le paiement d'une somme d'argent déterminée, le Tribunal détermine la valeur litigieuse si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur ce point ou si la valeur qu'elles avancent est manifestement erronée (art. 91 al. 2 CPC). Il se peut toutefois que le juge ne dispose pas des renseignements nécessaires à une évaluation concrète. En pareille situation, on ne voit pas qu'il soit arbitraire de raisonner par présomptions, en supposant d'abord que la valeur de l'enjeu soit en rapport avec celle des affaires que la société traite ou a pour but de traiter en général, et ensuite que cette valeur se trouve elle-même dans un ordre d'importance correspondant au montant du capital social. Selon cette approche, à défaut de base d'évaluation topique, ce dernier montant constitue une référence pertinente (arrêt du Tribunal fédéral 4P.344/2006 du 27 février 2007 consid. 5.2, in RSPC 2007 p. 399). La valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., tant au regard du montant du capital-actions de la société que de la valeur alléguée des actions dont la vente est requise. C'est ainsi la voie de l'appel qui est ouverte pour contester l'ordonnance entreprise, qui statue sur mesures provisionnelles. Interjeté en temps utile et selon la forme prescrite pour le surplus, l'appel est recevable (art. 311 al. 1 CPC) à cet égard.

E. 1.2

En appel, la Cour revoit la cause pour violation du droit et constatation inexacte des faits (art. 310 CPC).

E. 2

Les appelants se plaignent de ce que le Tribunal a constaté les faits de manière manifestement inexacte en retenant que les mesures sollicitées étaient dirigées contre Me G._____. Ils font également valoir une violation de leur droit d'être entendu (déni de justice et violation du droit d'obtenir une décision motivée), au motif que le juge n'a pas convoqué d'audience et « qu'aucun dispositif de la décision n'est consacré aux mesures provisionnelles ». 2.1.1 Le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes

qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action, au nombre desquelles figure un intérêt digne de protection (art. 59 al. 1 et 2 let. c CPC). L'absence d'un intérêt digne de protection doit être relevée d'office, à tous les stades du procès. Elle entraîne l'irrecevabilité de la demande (art. 60 CPC; Bohnet, in CPC, Code de procédure civile commenté, 2011, n° 92 ad art. 59 CPC). 2.1.2 Le dispositif s'interprète à la lumière des considérants (ATF 110 V 222 consid. 1 et réf.; arrêt du Tribunal fédéral 5G_1/2012 du 4 juillet 2012 consid. 1.1). 2.1.3 En cas d'urgence particulière, notamment s'il y a risque d'entrave à leur exécution, le tribunal peut ordonner des mesures provisionnelles immédiatement, sans entendre la partie adverse. Le tribunal cite en même temps les parties à une audience qui doit avoir lieu sans délai ou impartit à la partie adverse un délai pour se prononcer par écrit. Après avoir entendu la partie adverse, le tribunal statue sur la requête sans délai (art. 265 al. 1 et 2 CPC). Si une audience ne s'impose pas a priori, le juge peut également fixer un délai à la partie adverse pour se prononcer par écrit. Cette réponse doit être notifiée au requérant, pour qu'il prenne spontanément position le cas échéant (Bohnet, op. cit., n. 14 ad art. 265 CPC). 2.2.1 En l'espèce, les appelants n'ont aucun intérêt à se plaindre d'une constatation inexacte des faits relative à leurs conclusions à ce qu'il soit fait interdiction à Me G._____ d'agir en qualité d'administrateur de C._____ SA et à sa radiation, celui-ci ayant été radié d'office du Registre du commerce avant même que ne soit rendue l'ordonnance querellée. Ce grief est dès lors irrecevable. 2.2.2 A la lecture des considérants de l'ordonnance entreprise, il est manifeste que le Tribunal a statué sur mesures provisionnelles et, dans ce cadre, fait largement droit à la requête des appelants, et en même temps rejeté la requête de mesures superprovisionnelles sollicitée avant audition des parties. Il est vrai que le Tribunal n'a pas convoqué d'audience ni fixé un délai à la partie citée avant de statuer sur mesures provisionnelles. Il n'était cependant pas en mesure de le faire, l'intimée n'ayant plus, à la date du dépôt de la requête, aucun représentant. Dans la mesure où il a été largement fait droit à leurs conclusions, les appelants n'ont de toute façon aucun intérêt à faire valoir une violation de leur droit d'être entendu. Ce grief est également irrecevable.

E. 3

Les appelants se plaignent d'une violation de leur droit à un tribunal indépendant et impartial, au motif que le juge qui a statué faisait l'objet d'une demande de récusation pendante.

E. 3.1

Le nouveau Code ne prévoit pas de suspension automatique de la cause pendant une procédure de récusation ni de remplacement provisoire. En principe, la personne dont la récusation est demandée reste en charge du dossier jusqu'à la décision, avec la possibilité que les actes auxquels elle aura participé doivent être annulés et répétés à la requête d'une partie si la récusation est finalement admise (art. 51 al. 1 CPC, Tappy, in CPC, Code de procédure civile commenté, 2011, n° 8 ad art. 50 CPC).

E. 3.2

Au vu des considérations qui précèdent, c'est à bon droit que le juge a statué sur la requête, indépendamment de l'existence d'une procédure de récusation dirigée contre lui. Les appelants pourraient cas échéant, si la demande de récusation était admise, demander l'annulation des actes de procédure litigieux, afin que soit garanti leur droit à un juge impartial et indépendant. Leur grief est infondé. Leur intérêt à se plaindre d'une décision rendue par un juge prétendument partial mais qui fait droit à leurs conclusions est pour le

surplus largement douteux. L'ordonnance attaquée sera dès lors confirmée.

E. 4

Les appelants qui succombent seront condamnés aux frais judiciaires de l'appel, fixés à 1'000 fr. (art. 106 CPC; art. 19 loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile du 28 novembre 2010 [LaCC - E 1 05]; art. 26 et 35 à 37 du règlement fixant le tarif des frais en matière civile du 22 décembre 2010 [RTFMC - E 1 05.10]) et compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Les appelants seront en conséquence condamnés à verser à l'Etat de Genève, la somme de 600 fr. au titre du solde des frais judiciaires d'appel. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée (art. 95 al. 3 let. c CPC). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A. _____ et B. _____ Sàrl contre l'ordonnance ORTPI/72/2016 rendue le 2 février 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1040/2016-9 SFC. Au fond : Confirme cette ordonnance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 1'000 fr., les met à la charge conjointe et solidaire de A. _____ et B. _____ Sàrl. Dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A. _____ et B. _____ Sàrl, conjointement et solidairement, à verser la somme de 600 fr. à l'Etat de Genève, au titre du solde des frais judiciaires d'appel. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN La greffière : Céline FERREIRA Indication des voies de recours: Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.